



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales, legislatives et regionales

Question écrite n° 45899

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral relatives à la période de collecte de fonds dans le cadre du financement des dépenses électorales. Cet article stipule que pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, et jusqu'à la date du tour de scrutin ou l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électoral, soit une personne physique dénommée mandataire financier. Diverses élections (législatives, régionales, cantonales) auront lieu en 1998. Si l'on s'en tient au code électoral (art. LO 121, art. L. 192, art. L. 136), ces élections auront toutes lieu au mois de mars 1998. Selon certaines informations concomitantes, le Gouvernement envisagerait de modifier la date de scrutin des élections cantonales. Il serait question d'un report au mois de septembre, voire octobre 1998. Or, la fixation des différentes dates des consultations précitées est déterminante, car elle conditionne l'application de la réglementation en matière de financement des campagnes électorales. Il serait dès lors souhaitable que les dates des diverses élections de 1998 soient connues au courant du premier semestre 1997. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la législation, trois élections générales doivent avoir lieu en mars 1998 : le renouvellement de l'Assemblée nationale, celui des conseils régionaux et le renouvellement de la moitié des sièges des conseillers généraux. Les candidats potentiels à ces élections sont donc fondés, à partir du 1er mars 1997, à recueillir, par l'intermédiaire d'un mandataire, des fonds pour le financement de leur campagne, voire à entreprendre des actions de propagande en vue de leur élection, conformément aux dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral. Une éventuelle prorogation du mandat des conseillers régionaux ou des conseillers généraux renouvelables en 1998 ne saurait remettre en cause la licéité de ces activités puisque la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. L'auteur de la question notera d'ailleurs qu'il en a déjà été ainsi pour les candidats potentiels aux élections municipales de 1995 qui ont pu entreprendre des actions de campagne dès le 1er mars 1994 puisque, à cette date, la loi reportant en juin 1995 le renouvellement général des conseils municipaux n'avait pas encore été adoptée, et étant observé qu'en ce qui concerne leurs dépenses de campagne, les candidats n'ont eu à comptabiliser que celles exposées dans les douze mois précédant la date effective du scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45899

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6415

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 36